Dispositif

1) En instituant unilatéralement un système de traçabilité du lait écrémé en poudre destiné à certaines utilisations, qui n'est pas prévu par le droit communautaire harmonisé applicable à ce secteur, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements (CE) n^{os} 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et 2799/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, portant modalités d'application du règlement n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 29 juin 2006 — Creative Technology/OHMI

(affaire C-314/05 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Demande de marque verbale communautaire 'PC WORKS' — Opposition du titulaire de la marque figurative nationale 'W WORK PRO' — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 31, 32, 37-39)*

2. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de fait soumis au Tribunal — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. points 35, 36)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 25 mai 2005, Creative Technology/OHMI (T-352/02) rejetant comme non fondé un recours en annulation formé par le demandeur de la marque communautaire «PC WORKS» pour des produits classés dans la classe 9, contre la décision R 265/2001-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 4 septembre 2002, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de la procédure d'opposition introduite par le titulaire de la marque figurative nationale «W WORK PRO» pour des produits classés dans la classe 9.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Creative Technology Ltd est condamnée aux dépens.